

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

ARRÊT

n° 14.115 du 15 juillet 2008
dans l'affaire 28.997/III

En cause: 1. Mme X, agissant en son nom personnel et en qu'alité de représentante légale de ses enfants mineurs:

2. A

3. B

Domicile élu chez Me V. HENRION
Rue de la Régence, 23
1000 Bruxelles

contre : l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ D'EXTRÊME URGENCE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2008 par Madame X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, qui se déclare de nationalité russe et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *de la décision prise par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 14 juillet 2008 et notifiée le 14 juillet 2008, l'enjoignant à quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et de privation de liberté à cette fin* ».

Vu le titre I bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la loi ».

Vu les articles 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2008 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HENRION, avocate, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT:

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Après avoir introduit une demande d'asile en Pologne le 27 juillet 2007, la requérante, sans attendre qu'il soit statué sur celle-ci, s'est rendue en France où elle a également introduit une demande d'asile en date du 5 février 2008, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.2. Le 6 mai 2008, la requérante est arrivée sur le territoire belge et s'est immédiatement déclarée réfugiée.

1.3. Le 26 juin 2008, la requérante a été transférée au centre 127bis avec deux de ses 4 enfants.

1.4. Le 14 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu déterminé.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, et est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DÉCISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 161.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a demandé l'asile en Belgique le 06/05/2008 accompagnée de son mari et des quatre enfants du couple;

Considérant qu'elle a déclaré lors de son audition à l'Office des Étrangers avoir séjourné en Ukraine de 2005 à juillet 2007, lorsque la famille se serait rendue en Pologne avant de partir pour la France;

Considérant qu'elle affirme que sa demande d'asile introduite en France aurait été rejetée et que le couple serait venu ensuite en Belgique car cela le lui aurait été conseillé;

Considérant qu'elle a mentionné des problèmes de santé sans pour autant produire des certificats ou avis médicaux de traitement ou de suivi spécialisé; qu'elle n'avance aucun motif spécifique justifiant l'introduction de sa demande en Belgique;

Considérant que la Belgique a demandé à la Pologne la reprise de l'intéressée, de son mari et des quatre enfants du couple;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord de reprise pour l'ensemble de la famille en date du 08/07/2008;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques: que l'intéressée n'invoque aucun motif concernant un éventuel refus ou une réticence à l'idée de retourner en Pologne, État responsable de l'examen de sa demande d'asile;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire; qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le prénomme doit quitter le territoire du Royaume, accompagnée de ses enfants ;

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie (Warsaw Okecie Airport accompagnée de ses enfants). »

2. Le cadre procédural

2.1. Il ressort du dossier de procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la requérante le 14 juillet 2008.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension a été introduite le 14 juillet 2008 à 19 heures 29, soit dans le délai particulier de 24 heures « suivant la notification de la décision » prévu par l'article 39/82, § 4, de la loi, délai dont le respect impose que le recours soit examiné dans les 48 heures de sa réception.

3. L'extrême urgence

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, je recours à la procédure de suspension en extrême urgence est ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ».

3.2. Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.3. En l'espèce, la présente demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la requérante le 14 juillet 2008, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le même jour et qu'elle est privée de liberté en vue de son éloignement effectif, lequel devrait intervenir le 17 ou le 22 juillet 2008.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. L'examen de la demande de suspension

4.1. La requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 3.2. du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous éléments portés à sa connaissance avant de prendre une décision; de la violation de l'obligation de motivation* ».

La requérante rappelle qu'elle a été forcée de quitter la Pologne en raison de menaces constantes qui pesaient sur elle, son mari et leurs enfants et qu'elle a demandé à la partie défenderesse que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges en application de l'article 3 du Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 et au regard de différents rapports qu'elle lui a transmis en date du 30 juin 2008, lesquels font état de menaces graves que subissent les Tchétchènes et de l'impossibilité de la Pologne de les protéger. La requérante soutient, en substance, que la partie défenderesse n'a toutefois nullement pris en considération les problèmes qu'elle a rencontrés dans ce pays pas plus que les documents qu'elle lui a faxés et remarque que la décision querellée ne mentionne pas les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas devoir tenir compte de ces éléments.

Dès lors, la requérante affirme qu'en se limitant à considérer que « *la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques et que l'intéressée n'invoque aucun motif concernant un éventuel refus ou une réticence à l'idée de retourner en Pologne* », la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle.

4.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que celui-ci comporte un courrier daté du 30 juin 2008 adressé par le conseil de la requérante à « *l'Office des étrangers - CELLULE DUBLIN* » au terme duquel sont relatées les menaces dont la requérante et sa famille ont été victimes en

Pologne, menaces qui les ont obligées à fuir ce pays. Ce courrier fait également état de ce que « *le Helsinki Foundation for Human Rights confirme que les Tchétchènes renvoyés vers la Pologne s'exposent à un risque d'emprisonnement pour avoir illégalement franchi les frontières, avec un risque que leur demande soit considérée comme manifestement non fondée et enfin que le taux de reconnaissance du statut de réfugié demeure bien en deçà de la moyenne européenne* » et comporte en outre en annexe divers documents de nature à étayer ce constat.

Bien qu'il existe un doute quant à savoir si ce dit courrier a bien été transmis à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne la décision querellée en date du 14 juillet 2008, le Conseil estime que dans les circonstances de l'extrême urgence et à défaut de contestation sérieuse élevée à l'audience quant à la date de dépôt de ce document, daté au demeurant du 30 juin 2008, il y a tout lieu de considérer que la partie défenderesse en a eu connaissance en temps utile.

Partant, et comme le relève la requérante en termes de requête, en se bornant à relever que « *la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques et que l'intéressée n'invoque aucun motif concernant un éventuel refus ou une réticence à l'idée de retourner en Pologne* », la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a insuffisamment motivé la décision entreprise.

4.3. Au regard de ce qui précède, le moyen paraît sérieux.

5. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.1. Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la requérante est, entre autres, étroitement lié au moyen en ce qu'elle affirme qu'elle sera à nouveau dans l'insécurité en cas de renvoi vers la Pologne, cet État étant dans l'incapacité de la protéger.

5.2. Le moyen ayant été jugé sérieux, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 14 juillet 2008 à l'égard de Madame X, est ordonnée.